

**Grand
Paris
express**

ENQUÊTE PUBLIQUE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

LIGNE 15 EST
DOSSIER D'INFORMATION

LE GRAND PARIS EXPRESS _____	3
LA LIGNE 15 EST _____	5
L'ENQUETE PUBLIQUE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ____	7
LES IMPACTS DU PROJET _____	9
LE DOSSIER D'ENQUETE _____	12

Le Grand Paris Express

Le Grand Paris Express

Le Grand Paris Express est un projet stratégique pour le devenir de l'Île-de-France : il vise à améliorer la vie quotidienne des habitants, à favoriser l'égalité des territoires franciliens, en renforçant le développement urbain de l'agglomération et à favoriser l'attractivité de la région capitale.

Le Grand Paris Express doit ainsi permettre de :

- décongestionner les principales lignes de transport en commun existantes par la création d'une offre nouvelle en rocade ;
- réduire la congestion et la pollution automobiles ;
- soutenir le développement économique de la région Île-de-France et contribuer ainsi à la compétitivité du pays, en mettant en relation les grands pôles d'emploi et les bassins de vie ;
- désenclaver les secteurs les moins bien desservis du cœur d'agglomération et permettre une meilleure accessibilité aux grands équipements, lieux de loisirs et lieux d'études de la région.

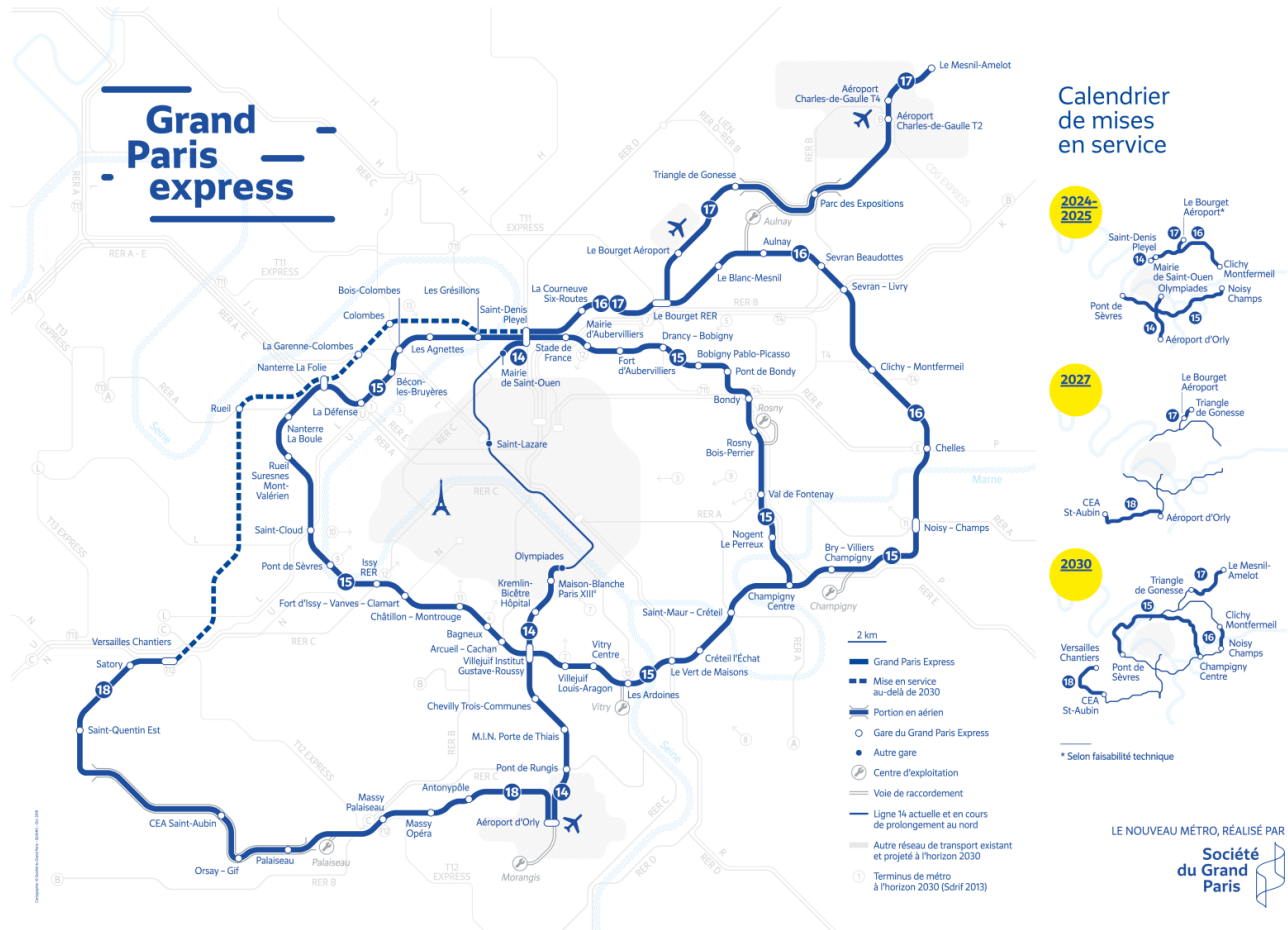
La Société du Grand Paris

Établissement public de l'État, la Société du Grand Paris est chargée de la conception et de la réalisation du Grand Paris Express, futur métro automatique du Grand Paris.

Conformément aux décisions du gouvernement, la Société du Grand Paris contribue à la modernisation et à l'adaptation du réseau existant, à hauteur de 3,4 milliards d'euros. Elle participe ainsi au prolongement de la ligne 11 entre Mairie des Lilas et Rosny Bois-Perrier, à celui de la ligne 14 Nord de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen, et au projet Eole (prolongement du RER E à l'ouest jusqu'à Mantes-la-Jolie). La Société du Grand Paris apporte également une contribution financière à la modernisation des RER A, B, C et D. Enfin, la Société du Grand Paris peut aussi être aménageur dans les quartiers des futures gares du Grand Paris Express.

Les différentes lignes du Grand Paris Express seront mises en service entre 2024 et 2030

(Actualisation du calendrier suite aux annonces gouvernementales du 22 février 2018)



Chiffres clés du Grand Paris Express

200 KM

de lignes de métro automatique seront créées

68

nouvelles gares relieront les pôles du Grand Paris, les 3 aéroports et les gares TGV

2 MILLIONS

de voyageurs emprunteront chaque jour ce nouveau réseau

4

nouvelles lignes de métro automatique seront réalisées et 1 ligne de métro sera prolongée

LIGNE 15

nouvelle ligne de métro en rocade proche de Paris

LIGNES 16, 17 ET 18

nouvelles lignes de métro desservant des territoires en développement

LIGNE 14

prolongement de ligne de métro existante entre Mairie de Saint-Ouen et Saint-Denis Pleyel

La Ligne 15 Est

Le projet de la Ligne 15 Est, soumis à enquête publique au titre de la demande d'autorisation environnementale, reliera la gare Saint-Denis Pleyel à Champigny Centre.

Cette ligne de 23 kilomètres sera entièrement souterraine et traversera des zones urbaines denses. Elle disposera d'un centre d'exploitation dédié localisé à Rosny-sous-Bois, permettant la maintenance des infrastructures et du matériel roulant, ainsi que le remisage des rames.

Les 10 gares seront en correspondance avec les transports urbains et ferroviaires existants ou en projet (Transilien, bus, tramway, métro, RER).

La Ligne 15 Est offrira une alternative à la voiture particulière pour les déplacements de banlieue à banlieue et contribuera à l'allègement des autres lignes de transport en commun.

Les gares de Saint-Denis-Pleyel et Champigny centre sont exclues de la présente enquête publique.

Ces ouvrages ont été autorisés dans le cadre des procédures d'enquête de la ligne 16 -14 Nord -17 Sud et de la ligne 15 Sud.

Le service proposé

Le mode de conduite automatique prévu pour le métro du Grand Paris Express permettra une circulation des trains flexible, autonome et sûre pour une qualité de service optimale, avec un intervalle d'exploitation minimum de 90 secondes entre deux trains.

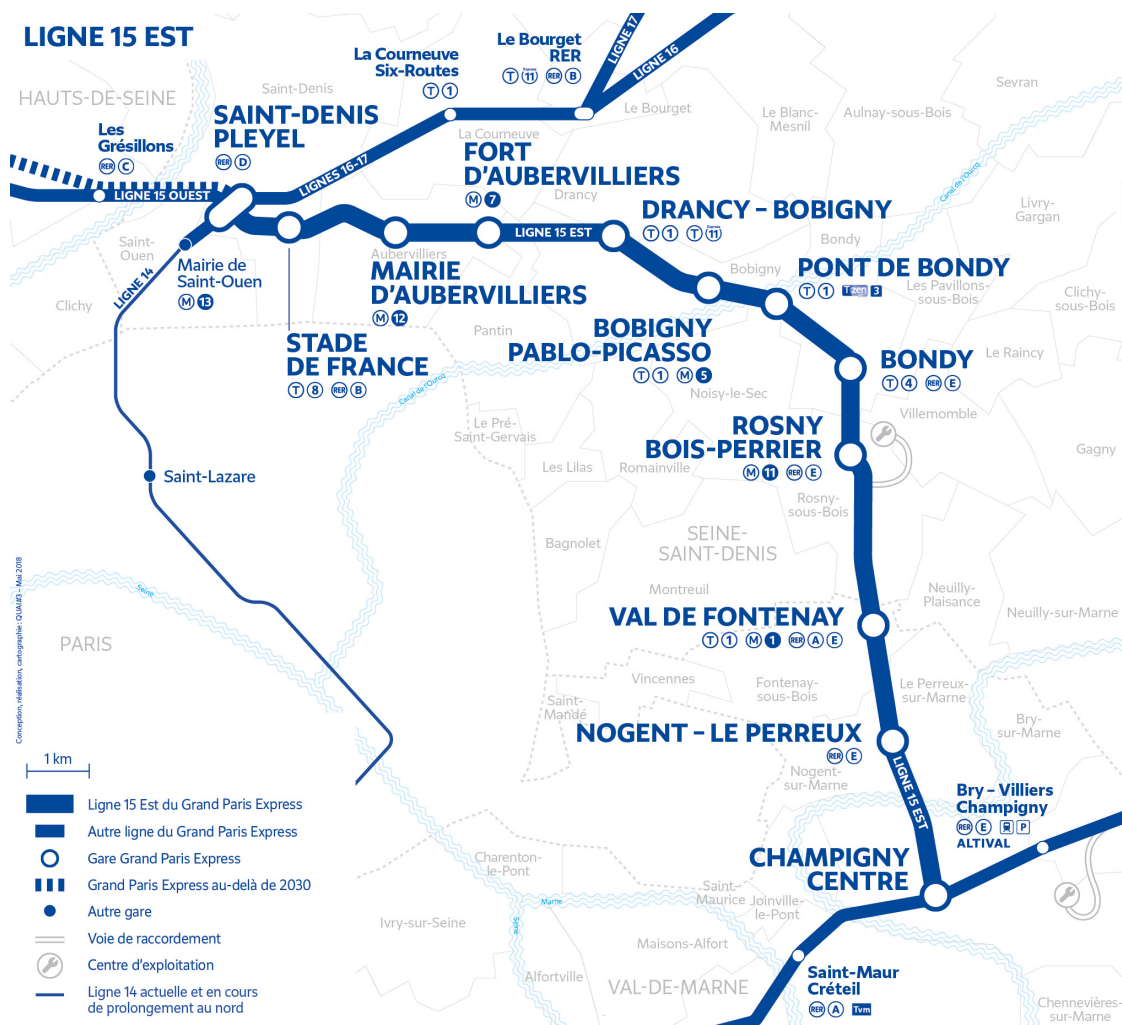
La vitesse commerciale sera supérieure à 50 km/h.

Accessible aux personnes à mobilité réduite, chaque train pourra accueillir environ 350 voyageurs et s'arrêtera dans toutes les gares.

Le temps de parcours

Saint-Denis Pleyel à Champigny centre en 23 min

La Ligne 15 Est en quelques chiffres



14 communes concernées

23 KM en souterrain

10 GARES

avec de multiples correspondances

Mise en service

2030 pour le tronçon Saint-Denis
Pleyel - Champigny centre

Vitesse commerciale supérieure à
50 km/h

L'enquête publique de demande d'autorisation environnementale

La Ligne 15 Est reliant la gare de Saint-Denis Pleyel à Champigny Centre a été déclarée d'utilité publique par arrêté inter-préfectoral n° 2017-0325 le 13 février 2017. La ligne a également fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique modificative le 20 juin 2018 (arrêté inter-préfectoral n° 2018-1438).

La procédure de demande d'autorisation environnementale

La réalisation du projet de la Ligne 15 Est impose de disposer d'une autorisation environnementale (articles L. 181-1 et L.181-2-1 du code de l'environnement), au titre de :

- la police de l'eau : installations, ouvrages, travaux et activités (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- la réglementation relative aux habitats et espèces protégés : dérogation aux interdictions (alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement) ;

- l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- la réglementation ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) : autorisation ICPE pour le centre d'exploitation de Rosny-sous-Bois (qui fera l'objet d'une tranche suivante de demande d'autorisation environnementale).

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale et en application du code de l'environnement (articles L. 123-1 et suivants), une **enquête publique se déroule du 15 mars au 15 avril 2019.**

Le préfet du département de la Seine-Saint-Denis (territoire où se situe la majorité du projet) est chargé de conduire la procédure. L'autorisation environnementale est ensuite délivrée conjointement par les préfets concernés par le projet, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et le Val d'Oise (arrêté inter-préfectoral).

La commission d'enquête

La commission d'enquête, composée de trois membres indépendants, a pour rôle de veiller au bon déroulement de l'enquête et de s'assurer de la bonne information du public. Elle recueille également les avis et observations du public en vue d'établir un rapport comprenant ses conclusions motivées sur le projet.

La commission d'enquête remettra son rapport au préfet de Seine-Saint-Denis.

Rubriques		Niveau de procédure pour la ligne 15 Est
Prélèvements	1.1.1.0	Déclaration
	1.1.2.0	Autorisation
Rejets	2.1.5.0	Autorisation
	2.2.1.0	Déclaration
	2.2.3.0	Autorisation
Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	3.2.2.0	Déclaration
Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement	5.1.1.0	Autorisation

Les différentes procédures couvertes par la demande d'autorisation

Autorisation au titre de la loi sur l'eau

La loi sur l'eau codifiée aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement vise à préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides, à protéger la qualité des eaux et à préserver les écoulements naturels.

Le code de l'environnement prévoit ainsi que les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une influence notable sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques fassent l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable à leur mise en œuvre.

Le projet de la Ligne 15 Est est soumis au régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau :

Dérogation « espèces protégées »

L'article L. 411-2 du code de l'environnement instaure la possibilité de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. Les articles R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 19 février 2007 précisent les conditions de demande de dérogation et d'instruction du dossier.

Il existe deux conditions cumulatives pour pouvoir solliciter une dérogation aux interdictions :

- il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour réaliser le projet ;
- la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Ces conditions doivent être démontrées dans le dossier de demande de dérogation.

Les impacts du projet

Les impacts sur les eaux, les espèces protégées et leurs habitats, ainsi que le sous-sol, constituent les principaux enjeux environnementaux de la réalisation de la Ligne 15 Est.

Les eaux souterraines

La construction des ouvrages en souterrain peut avoir des impacts sur les nappes d'eaux souterraines, sur leur qualité et leur fonctionnement. Afin de réaliser un état des lieux du territoire concerné par le projet, des sondages et des prélèvements ont été effectués sur la totalité du tracé. Des études hydrogéologiques, fondées sur des modélisations, ont conduit à retenir les méthodes constructives les plus adaptées pour éviter les effets sur les nappes souterraines, durant les travaux puis lors de la phase d'exploitation.

Il s'agit notamment du recours à la technique des parois moulées pour la construction des ouvrages émergents, et du tunnelier pour la partie souterraine de l'infrastructure.

Les eaux de surface

La construction des ouvrages émergents comme les gares et les ouvrages annexes nécessite de prendre en compte les eaux de surface. Ainsi, chacun des ouvrages fait l'objet d'une gestion adaptée des eaux pluviales, que ce soit en phase chantier ou en phase exploitation. La Société du Grand Paris prévoit notamment l'aménagement de bassins de stockage ou de toiture stockante végétalisée et

la création de dispositifs de dépollution pour assurer des rejets qui respectent les réglementations locales. La majorité des eaux pluviales sera rejetée au réseau à l'exception des eaux collectées à proximité du canal Saint-Denis, du canal de l'Ourcq et de la Marne.

En phase chantier, les eaux de nappe qui seront pompées pour l'assèchement des fouilles de travaux représenteront les plus gros volumes d'eau à rejeter. La Société du Grand Paris prévoit le rejet de ces eaux au réseau ou au milieu naturel après traitement. La réinjection de ces eaux en nappe sera étudiée en phase ultérieure du projet.

Le projet ne comporte qu'un seul ouvrage concerné par le risque inondation (OA 7401P dans le lit majeur de la Marne et couvert par le PPRI de la Marne et de la Seine dans le Val-de-Marne). Les caractéristiques constructives respectent les dispositions du règlement du PPRI et d'un point de vue hydraulique, l'ouvrage n'aura pas d'impact significatif sur les écoulements de la Marne lors de son débordement sur la rive droite. Afin de limiter l'impact du projet sur les zones inondables des mesures de compensation hydraulique sont prévues à proximité de l'ouvrage.

Les espèces protégées

Des inventaires faunistiques et floristiques ont été réalisés afin d'obtenir un état des lieux le plus complet possible de l'ensemble des sites impactés.

Des mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre pour minimiser ces impacts. Les impacts résiduels seront compensés par la mise en œuvre de mesures de compensation écologique.

Les besoins de compensation à l'échelle de la Ligne 15 Est sont :

Espèce	Surface résiduelle impactée	Surface compensée	Nature de la compensation
Moineau friquet	0,9 ha	0,4 ha (Bondy - Jardin de l'école Pasteur) 5,3 ha (Gonesse - parc de la Patte d'Oie)	Restauration de milieux ouverts à semi-ouverts : friches prairiales et arbustives pour l'alimentation Création de sites de nidification (pose de nichoirs) Mise en place d'une gestion à long terme en faveur du développement et du maintien des milieux favorables au Moineau friquet
Espèces des pelouses siliceuses et friches herbacées	5,29 ha	5,3 ha (Gonesse)	Développement de milieux favorables au Moineau friquet et aux espèces des milieux ouverts de type pelouses siliceuses et friches herbacées Création de sites de nidification (pose de nichoirs) Mise en place d'une gestion à long terme en faveur du développement et du maintien des milieux

La Société du Grand Paris a choisi d'établir des partenariats auprès des acteurs publics du territoire sur une durée de 30 ans afin d'assurer la pérennité des compensations écologiques mises en œuvre dans le cadre du projet.

Le sous-sol

Le territoire de la Ligne 15 Est présente des risques liés à la géologie avec des secteurs sensibles au retrait-gonflement des argiles sur l'ensemble du périmètre et la présence de gypse sur les parties nord et sud du tracé pouvant occasionner des effondrements de terrain. Ces risques sont pris en compte par la Société du Grand Paris par la mise en place de dispositions : investigations géologiques tout au long du projet ; traitements de terrain préalables au besoin ; adaptations des techniques de travaux si nécessaire ;

auscultations des zones sensibles pendant les travaux.

Le tracé de la Ligne 15 Est est concerné par la présence de sols pollués, d'origine naturelle (teneurs en sulfate élevé dans les formations gypseuses) et anthropique (témoignant du passé industriel de la petite couronne parisienne). La Société du Grand Paris a retenu des mesures spécifiques concernant la pollution des sols. La réalisation du tunnel au moyen d'un tunnelier permet d'éviter la mobilisation des terrains les plus sensibles aux pollutions anthropiques. La réduction du risque de pollution des sols est réalisée également par la limitation spatiale et temporelle des emprises chantiers.

Les terres polluées feront l'objet de plans de gestion spécifiques :

excavation, stockage et transport encadrés pour éviter la contamination ; évacuation vers des centres de traitement ; dépollution anticipée des sites si nécessaire.

La réalisation d'un projet souterrain de cette envergure entraîne la production de nombreux déblais. Pour la ligne 15 Est, le volume est estimé à 8,5 millions de tonnes.

La Société du Grand Paris s'est engagée dans une démarche volontaire concernant l'évacuation et la gestion de ces terres. Il est prévu le recours à des modes de transport alternatif : voie fluviale ou voie ferroviaire après éventuellement préacheminement routier. Les filières de valorisation seront également favorisées (recyclage, comblement de carrières, projets d'aménagement).

Enfin, un dispositif de traçabilité sera mis en place pour suivre les déblais depuis chaque chantier jusqu'aux sites d'accueil.

Le dossier d'enquête

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est en libre consultation dans le cadre de l'enquête publique. Il comporte l'ensemble des éléments exigés par le code de l'environnement et le code forestier.

Répartition des volets

- **Volet relatif à la demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, en application du titre I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement** : les pièces justificatives de cette demande d'autorisation au titre de la police de l'eau sont présentées dans le **volet C** du dossier de demande d'autorisation.

Conformément à la réglementation en vigueur, cette demande est accompagnée d'une étude d'impact du projet de la Ligne 15 Est (volets B.1 à B.4). Cette étude d'impact est présentée dans le cadre des différentes procédures administratives, nécessaires au démarrage des travaux et comprises dans la demande d'autorisation environnementale.

- **Volet relatif à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, en application de l'alinéa 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement** : la demande de dérogation est constituée par le **volet D** du présent dossier de demande d'autorisation.

Sommaire et contenu du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend la demande d'autorisation environnementale, composé des différentes pièces suivantes :

VOLET A

Présentation du dossier

Cette pièce contient la présentation générale de la ligne et des étapes ayant conduit à la demande d'autorisation environnementale, un rappel du contexte réglementaire de la demande d'autorisation, les procédures visées ainsi que l'organisation générale du dossier. Un glossaire est joint.

VOLET B

Etude d'impact

Ce document est décomposé en quatre sous-parties pour des raisons de volume et de facilitation de l'accès aux différents chapitres :

VOLET B.1

Etat actuel de l'environnement

Ce document présente l'état initial sur l'ensemble des thématiques environnementales, à l'échelle du fuseau d'étude et à une échelle plus large selon les enjeux, ainsi qu'un schéma de conclusion.

VOLET B.2

Présentation du projet et des variantes

Ce document présente les caractéristiques du projet, le déroulement de la phase chantier ainsi que les différentes solutions envisagées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu.

VOLET B.3

Analyse des impacts et présentation des mesures associées

Ce document contient notamment :

- l'analyse des impacts potentiels du projet sur l'environnement. Les différents sujets sont traités en application du principe de proportionnalité selon le niveau d'enjeu identifié dans l'état initial. Les impacts directs, indirects, temporaires ou permanents sont étudiés ;
- la proposition de mesures spécifiques pour éviter, réduire, ou compenser les effets négatifs notables du projet.

Il comprend également :

- une analyse des conséquences prévisibles sur le développement urbain ;
- une analyse des coûts collectifs, des pollutions et des nuisances ;
- les méthodes de prévision ou éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement.

VOLET B.4

Résumé non technique

Ce document reprend les principales informations et conclusions de l'étude d'impact, notamment :

- la description synthétique des ouvrages du projet ;
- les principaux enjeux environnementaux identifiés dans l'aire d'étude du projet ou à une échelle plus large ;
- les principaux impacts du projet et les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser ces impacts.

Contenu et sommaire de l'étude d'impact :

Volet B.1	Analyse de l'état initial de l'environnement	Chapitre 1 - Préambule Chapitre 2 - Terres, sol, eau, air et climat Chapitre 3 - Biodiversité Chapitre 4 - Patrimoine culturel, paysage et archéologie Chapitre 5 - Population et santé humaine Chapitre 6 - Interrelations entre les composantes du milieu Chapitre 7 - Synthèse des enjeux par ouvrage
Volet B.2	Présentation du projet et des variantes	Chapitre 1 - Description générale du projet de la Ligne 15 Est Chapitre 2 - Esquisse des principales solutions examinées et raisons pour lesquelles le projet a été retenu Chapitre 3 - Présentation détaillée des ouvrages de la ligne 15 Est Chapitre 4 - Gestion des déblais de la Ligne 15 Est
Volet B.3	Analyse des impacts et présentations des mesures associées	Chapitre 1 - Préambule Chapitre 2 - Terres, sol, eau, air et climat Chapitre 3 - Biodiversité Chapitre 4 - Patrimoine culturel, paysage et archéologie Chapitre 5 - Population et santé humaine Chapitre 6 - Synthèse des mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet Chapitre 7 - Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus Chapitre 8 - Incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement résultant de la vulnérabilité à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs Chapitre 9 - Appréciation des impacts du programme du Grand Paris Express Chapitre 10 - Evaluation des incidences Natura 2000 Chapitre 11 - Analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers Chapitre 12 - Analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement de l'urbanisation Chapitre 13 - Analyse des émissions de gaz à effet de serre, des coûts collectifs des pollutions et nuisances, de la consommation énergétique et des avantages induits pour la collectivité Chapitre 14 - Compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, articulation avec les plans, schémas et programmes, prise en compte du schéma régional de cohérence écologique Chapitre 15 - Hypothèses de trafic, conditions de circulation et méthodes de calculs Chapitre 16 - Méthodes de prévision ou éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement
Volet B.4	Résumé non technique	

VOLET C

Pièces justificatives relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Ce volet présente les rubriques de la nomenclature relative à la loi sur l'eau, concernées par le projet, les opérations en lien avec l'eau et les moyens de surveillance et d'intervention envisagés relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques, lors de la phase de travaux et lors de la phase d'exploitation du projet.

VOLET D

Demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et habitats protégés

Ce volet correspond à la demande de dérogation en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Il présente notamment :

- les résultats des inventaires réalisés pour l'ensemble des groupes et une évaluation des enjeux par espèce protégée ;
- une présentation des impacts bruts pour les différentes espèces protégées faisant l'objet de la demande ;
- les mesures d'évitement et de réduction des impacts prévues sur les espèces protégées ;
- les mesures compensatoires écologiques envisagées, ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi ;
- une estimation des coûts de l'ensemble de ces mesures.

VOLET E

Annexes

Ce document rassemble toutes les annexes relatives au dossier de demande d'autorisation environnementale, soit :

- l'étude hydrogéologique ;

- l'étude hydraulique - risque inondation ;
- l'étude acoustique ;
- l'étude vibratoire ;
- les analyses faune-flore ;
- la caractérisation des boisements
- l'étude air et santé ;
- la charte environnement des chantiers ;
- les comptes-rendus et courrier ;
- le schéma de gestion et de valorisation des déblais.

VOLET F

Avis émis dans le cadre de l'instruction

Ce volet comprend les différents avis exigés par la réglementation au titre de l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

Il contient :

- l'avis de l'Autorité environnementale du 19 décembre 2018 sur la prise en compte de l'environnement par le projet et sur la qualité du dossier, ainsi que le mémoire en réponse de la Société du Grand Paris ;
- l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) rendu le 9 décembre 2018 concernant la prise en compte des espèces protégées et de leurs habitats dans le cadre du projet et sur la qualité du dossier concernant ces aspects, ainsi que les informations complémentaires apportées en réponse par la Société du Grand Paris.

En complément, le volet comprend d'autres avis émis pendant l'instruction de la demande.

SUIVEZ L'ACTUALITÉ DU GRAND PARIS EXPRESS
societedugrandparis.fr

